

**Accord d'Entreprise sur la mensualisation
du 13ème mois**

Entre les soussignés

- La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, représentée
par son Directeur Général, Monsieur Bernard LOLLLOT,

d'une part,

et

- Les ORGANISATIONS SYNDICALES,

. La CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT) représentée par
son Délégué Syndical, M. *ANIGNE Claude*

. La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS (CFTC) représentée
par son Délégué Syndical, M. *Yves DEBRA*

. La CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (CGT) représentée par son Délégué Syndical,
M. *D. FAUTREL*

. Le SYNDICAT FORCE OUVRIERE (F.O.) représenté par son Délégué Syndical, M. *NORET*

. Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE (SNECA CGC) représenté
par son Délégué Syndical, M. *Bernard GOURDY*

. Le SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL (SNIACAM) représenté par M. *FACCHIONI Jean*

. Le SYNDICAT SUD CENTRE FRANCE représenté par son Délégué Syndical, M. *M. LABIGAUDERIE*

. Le SYNDICAT UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA CA)
représenté par son Délégué Syndical, M. *Claude FONTANIER*

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

SM Y. D. # EF CA AL AN JI S

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la négociation sur les salaires.

Il a pour objet de permettre pour les salariés qui le souhaitent le versement mensuel du 13^{ème} mois ou salaire différé tel que prévu par l'article 28 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole.

ARTICLE 1 : Principe et modalités

Les parties conviennent de rendre possible le versement mensuel du salaire différé ou 13^{ème} mois selon les modalités suivantes :

- les salariés qui souhaitent opter pour le versement mensuel du salaire différé ou 13^{ème} mois devront exprimer leur demande à la Direction des Ressources Humaines dans le courant du mois de décembre de l'année précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, excepté l'année de mise en œuvre du présent accord où la mensualisation du salaire différé ou 13^{ème} mois pourra intervenir à compter du mois d'avril 2007.
- l'option pour le versement mensuel du salaire différé ou 13^{ème} mois sera appliquée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivant celle de la demande, soit 12 mois consécutifs durant lesquels il ne sera pas possible de revenir sur le choix opéré.
- le salaire différé ou 13^{ème} mois ne pouvant être inférieur au salaire du dernier mois de chaque année ou du dernier mois précédant le départ en cas de départ en cours d'année, une régularisation sera le cas échéant opérée pour prendre en compte toute évolution en cours de période.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : Dépôt

Le présent accord sera déposé auprès de l'Inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du département du Puy-de-Dôme, ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Régionale de CACF

Pour le Syndicat CFDT

Pour le Syndicat CFTC,

Pour le Syndicat SNECA CGC, B. GOMEDY

Pour le Syndicat CGT,

Pour le Syndicat FO,

Pour le Syndicat SNIACAM,

Pour le Syndicat SUD CENTRE FRANCE, A. LARIGAUDEURIE

Pour le Syndicat UNSA

M D CF CA AL AN JS